

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1045

présenté par
M. Richard

ARTICLE 12

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« une »,

rédiger ainsi la fin de la phrase :

« autre personne morale de droit public non agréée, si elle satisfait aux conditions d'agrément prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-30. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'intermédiation à une seule autre personne morale non agréée.